

THEME 5- ANALYSER LES RELATIONS ENTRE ETATS ET RELIGIONS

ACTIVITE 5 : Le calife abbasside : pape ou empereur ?



Compétences travaillées :

Comprendre et maîtriser une notion

Résumer un article scientifique : utilisez la méthodologie présente dans votre livret ([ici](#))

Consigne : Réalisez un résumé de 20 à 30 lignes de l'article suivant.

« Le calife abbasside : Pape ou empereur ? ». Article rédigé par Françoise Micheau dans la revue *L'Histoire*.

A retrouver en intégralité en ligne : <https://www.lhistoire.fr/pape-ou-empereur>

Maîtres absolus de l'Empire islamique

Au milieu du VIII^e siècle, lorsque les Abbassides succèdent aux Omeyyades, l'Empire islamique s'étend alors sur tout le Proche-Orient et une large partie du bassin méditerranéen, depuis l'Indus jusqu'à l'océan Atlantique, depuis les espaces sahariens jusqu'aux steppes du Caucase. Ces territoires sont aux mains d'une élite arabe et musulmane ; ils sont gouvernés en référence à l'islam et dirigés par un calife héritier du Prophète [...].

Porté par un vaste mouvement insurrectionnel hostile aux Omeyyades, Al-Saffah, descendant d'Al-Abbas, l'un des oncles du prophète Muhammad (Mahomet en français), est proclamé calife à Koufa en 749. L'année suivante, ses troupes l'emportent sur celles des Omeyyades, qui sont tous massacrés, sauf un à l'origine de l'émirat autonome de Cordoue. Al-Saffah reste seul maître de l'empire. Dans le discours prononcé par son oncle lors de son investiture, ce transfert de souveraineté : le message est clair : le calife est désigné par Dieu ; il est le chef unique de la communauté des croyants ; c'est à lui que revient la souveraineté ; il guide son peuple avec justice.

Les califes disposent en conséquence d'un pouvoir absolu et jouissent de très larges prérogatives sans aucune forme de contrôle. [...] Seuls le respect des préceptes divins, les convictions morales, les rapports de force et le réalisme politique¹ viennent tempérer ce que peuvent avoir d'arbitraire les décisions prises par un souverain omnipotent, régnant sur un empire centralisé. Le calife concentre entre ses mains tous les pouvoirs régaliens². Il nomme les vizirs (les conseillers du calife), les chefs d'armée, les gouverneurs, les percepteurs d'impôts. Il dirige l'administration centrale et provinciale, le prélèvement des impôts et les dépenses, il fait frapper monnaie à son nom. Il contrôle l'appareil judiciaire [...]. Il est responsable du maintien de l'ordre et de la défense de l'empire, il commande les expéditions militaires. C'est aussi lui qui dirige la prière et le pèlerinage à La Mecque en tant que chef de l'*umma*³. A ce titre, il doit réprimer les innovations en matière doctrinale, les actes d'apostasie et toute forme de rébellion.

Lieutenant de Dieu sur Terre

Le calife s'affirme comme un souverain disposant d'un pouvoir absolu conféré par Dieu. Une totale soumission lui est due, ce que signifie le serment d'allégeance, ou *baya*, qui lui est prêté par les dignitaires lors de son avènement. Si le calife tire ainsi de l'islam sa légitimité - au sens de justification du droit d'ordonner, de contraindre et de punir dont il dispose -, il se voit par là même contraint de se soumettre aux préceptes divins, de conduire les hommes dans la bonne direction et de pratiquer la justice. [...]

Le calife, le « lieutenant de Dieu », est revêtu des insignes du Prophète, manteau, lance et épée, afin de manifester qu'il en est « le successeur », l'héritier exclusif. Lieutenant, successeur : deux termes que recouvre le mot arabe de *khalifa*. [...] Les plus anciens documents montrent que, si les premiers califes portaient le titre d'*amir al-mu'minin* (« émir des croyants »), celui de *khalifa Allah* apparaît sur une pièce d'argent frappée au temps d'Abd al-Malik (685-705). Or c'est à ce grand souverain omeyyade que l'on doit un certain nombre de mesures et de réalisations qui invitent à le considérer comme le véritable fondateur de l'Empire islamique, comme le premier « calife » de l'Islam, au sens de souverain disposant d'un pouvoir absolu conféré par Dieu. C'est en effet lui qui a édifié, en 691-692, le Dôme du Rocher à Jérusalem, qui a instauré un nouveau monnayage purement islamique, des bornes milliaires gravées au nom de Dieu et sur ordre du calife, fait adopter l'arabe comme langue de l'administration, renforcé la fiscalité, affirmé le dogme de l'islam face aux Juifs et aux chrétiens ou encore contribué à la fixation du texte coranique.

Le contrôle de toutes choses, qu'elles soient religieuses, politiques, juridiques ou militaires, appartient au « calife de Dieu ». Il concentre tous les pouvoirs en sa seule main, il dicte l'ordre du monde et chacun doit lui obéir, selon une idéologie impériale commune aux grands empires de l'Orient. Mais cette théorie et cette pratique politiques se sont rapidement heurtées aux prétentions des savants en sciences religieuses.

L'autorité des oulémas

Au tout début de l'époque abbasside, Ibn al-Muqaffa, grand lettré d'origine persane, adresse au calife Al-Mansur (754-775) une épître dans laquelle il lui soumet une série de mesures en matière militaire, fiscale, sociale, juridique, destinées à mieux

¹ Attitude pragmatique, qui s'adapte aux événements au lieu de suivre une ligne de conduite définie par une théorie, une idéologie.

² Fonctions politiques et administratives qui dépendent directement de l'État ou de son représentant suprême

³ Communauté des croyants dans l'Islam.

asseoir son pouvoir. [...] Ibn al-Muqaffa se situe dans la continuité du rôle joué par les premiers califes qui n'avaient pas hésité à intervenir dans le domaine proprement religieux (leurs initiatives furent décisives dans la mise par écrit et la codification du Coran) et à légiférer sur toutes les questions que soulevait la formation d'un vaste empire (les décisions qu'ils prirent en matière fiscale firent définitivement autorité, pour ne citer que ce seul exemple). Mais sa proposition resta sans lendemain. La raison en est la montée en puissance de ceux que l'on désigne sous le terme générique d'oulémas (*ulama*, d'*ilm*, le savoir).

Ces savants en sciences religieuses s'imposent progressivement tout au long des VIIIe et IXe siècles face au pouvoir politique comme la seule autorité religieuse, au nom de leur capacité à interpréter le Coran et à transmettre la tradition prophétique (les hadiths ou propos attribués à Muhammad). Ils élaborent et fixent le *fiqh* - le droit musulman - qui donne à la charia - la loi divine - un contenu précis et exhaustif en définissant les obligations rituelles, les préceptes⁴ moraux, les règles sociales, les institutions publiques. S'ils sont regroupés en « écoles » par référence à l'enseignement d'un maître fondateur, ils ne forment pas un corps constitué et hiérarchisé, ils agissent à titre personnel et leurs traités n'ont qu'un statut privé. Leur rôle n'en est pas moins déterminant.

Dès la fin du VIIIe siècle, les Abbassides cherchent l'appui et la reconnaissance des oulémas afin de renforcer leur propre légitimité face aux mécontentements de toutes sortes et aux revendications des chiites ; ils leur distribuent des pensions, leur accordent des postes, sollicitent leur avis. Ainsi, Harun al-Rachid introduit le juriste Abu Yusuf Yaqub à la Cour, le promeut en lui conférant la charge de grand *cadi*, et s'en réfère à lui en matière administrative et fiscale.

Mais Al-Mamun, son fils et successeur (813-833), tente de restaurer les prérogatives califales en termes de religion. De nouveau il fait frapper des monnaies avec le titre de « calife de Dieu » et adopte officiellement celui d'*imam al-huda* (« l'imam de la guidance ») pour signifier que seul le calife peut guider la communauté vers son salut. [...] Il institue la *mihna*, une forme d'inquisition⁵.

Les oulémas sont soutenus par la piété populaire, ce qui explique que le calife Al-Mutawakkil (847-861), cherchant à renforcer son pouvoir par de plus larges appuis, décide de rompre avec la *mihna* [...]. Ce sont désormais les savants pieux qui apparaissent, du moins pour les sunnites, comme les guides légitimes. [...]

Ni théocratie, ni césaropapisme

Après son installation à Médine en 622, Muhammad devient un législateur, un dirigeant politique, un chef de guerre, affirmant être le porte-parole de Dieu en tout domaine. Dieu dirige sa communauté directement, par l'intermédiaire de son Prophète. On peut donc parler sans ambages d'une théocratie médinoise, si l'on définit la théocratie, étymologiquement « le gouvernement de Dieu », comme un système dans lequel le souverain, représentant de Dieu sur Terre, exerce le pouvoir au nom de Dieu et, en conséquence, est investi d'une autorité absolue dans tous les domaines. Si la mission prophétique de Muhammad est close avec sa mort, ses successeurs continuent à gouverner et à légiférer au nom d'une autorité émanant directement de Dieu.

Mais ce système théocratique est progressivement remis en cause par les oulémas qui s'imposent comme les seuls autorisés à interpréter le Coran, à légiférer en référence à la *sunna* du Prophète, à édicter les normes de comportement par la rédaction des traités de *fiqh*. Les califes doivent renoncer à être les guides directement inspirés par Dieu et se rapporter, dans leurs décisions et leurs actes, à une loi divine définie par un corps indépendant. La théocratie a-t-elle laissé place au césaropapisme, ce régime - qui fut celui de l'Empire romano-byzantin - dans lequel les fonctions spirituelles du chef (le pape) sont absorbées par un chef d'État absolu (un César), et où le religieux est contrôlé par le pouvoir souverain ? Non, car s'il y eut des tentatives en ce sens, la plus notable étant due à Al-Mamun, qui soumet au dogme du Coran créé les détenteurs de fonctions juridico-religieuses, elles restent ponctuelles et sans portée durable.

Sous tutelle

Cette séparation entre l'autorité religieuse, seule à même de dire la Loi et le dogme, et le pouvoir politique, gardien de la Loi et du dogme, n'est pas la sécularisation des temps modernes. Dans les sociétés médiévales, chrétiennes comme islamiques, qui sont régies par les valeurs et les normes de la religion, tout pouvoir vient de Dieu, ce qui fonde la légitimité de son détenteur et lui impose des droits et des obligations ; ce principe n'a été progressivement remis en cause qu'en Occident à l'époque moderne, avec la Réforme et la philosophie des Lumières. Mais l'histoire montre que, même au temps des califes abbassides, les champs du politique et du religieux ne se recouvrent pas de manière structurelle et que leurs acteurs, au fil des évolutions, exercent des fonctions différenciées et entretiennent des rapports complexes que l'on ne peut ramener à un seul modèle théorique.

Même au sommet de leur puissance, entre 750 et 945, les Abbassides rencontrent également dans les faits des limites de plus en plus fortes à leurs prétentions à exercer un pouvoir de type impérial, à régner en maîtres absolus sur l'Empire islamique. Ils se heurtent aux ambitions des vizirs et des commandants d'armée qui accaparent bien des prérogatives califales et interviennent directement dans les luttes de succession. Ils doivent affronter des mouvements mêlant contestation doctrinale et révolte sociale, dont la récurrence atteste la fragilité d'une domination mal supportée par des populations soumises aux exactions des chefs militaires et des percepteurs d'impôts. Surtout, des territoires entiers, intégrés à l'Islam lors des grandes conquêtes des VIIe et VIIIe siècles, échappent à leur contrôle. [...]

⁴ Énoncé qui enseigne les règles de conduite à adopter.

⁵ Tribunal religieux.